

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « remise en eau de l'étang Maroc » sur la commune de Saint Germain sur Renom (département de l'Ain)

Décision n° 2018-ARA-DP-1327

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1327, déposée complète par Monsieur Varenard de Billy Michel (Gestion et Patrimoine de la Dombes) le 23 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 3 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'agrandissement et la remise en eau d'un ancien étang nommé « Maroc » d'une superficie totale de 13,9 ha au lieu-dit « Villette » sur la commune de Saint Germain sur Renom (01) ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une digue intermédiaire afin de créer deux étangs de 8,5 ha (Maroc Sud) et 5,4 ha (Maroc nord) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet porte sur deux parcelles agricoles actuellement exploitées en culture céréalière ; qu'il s'agit de la remise en eau d'un ancien étang Dombiste ;

Considérant que les zonages réglementaires, notamment la zone Natura 2000 « La Dombes » ont été pris en compte et que les éventuels impacts négatifs du projet sur le milieu ne devraient pas êtres notables ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale;

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remise en eau de l'étang « Maroc », objet de la demande n°2018-ARA-DP-1327, présenté par Monsieur Varenard de Billy Michel, concernant la commune de Saint Germain sur Renom (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21/08/2018

Pour préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation Pôle Autorité Filwrohnementale

Ves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03